Le faict du procés pendãt au grand Conseil entre frere Guy Gesmond indultaire, François Roolle Religieux, & maistre Rigal du Val Licencié és droicts pour le Prieuré de la Reole.

Pour ledict RIGAL DV VAL.



FEu Messire Françoys de Noailles Euesque d'Ax, ayant long temps possedé ledict Prieuré le resigna à feu messire Gilles de Noailles son frere, qui en fut pourueu à Rome l'an 1585. installé & iouy iusques en l'an 1597.

Ledict François Roolle en est pourueu par la mort dudict feu messire Françoys de Noailles, & plaide les annees 85. & 86. iusques en Ianuier 87. & depuis n'en faict diligence ny poursuite aucune, preuoyant qu'vne resignation bien & deuement expediee excluoit le pourueu par mort.

Dés lors M. le Grand Conseiller à la Cour le pretendit pour son indult, mais il le perdit dés 87.

Au moys de Nouembre 96. messire Gilles de Noailles passa procuration pour resigner ledit Prieuré de la Reolle au profit de M. Rigal du Val, qui fust enuoyée à Rome par le banquier Tauzin le 30. Auril 97.

Où elle arriue le 13. Iuillet 97. la resignation admise, le consent presté ce iour, & la Bulle enuoyee, & ayant pasé par tous les offices est expediee audit du Val qui la reçoit le 5. Decembre 97.

Ce pendant & le 26. Aoust 97. meurt ledit messire Gilles de Noailles, & la preuue de sa mort est au procez par son testament du 25. Aoust, par l'extraict de l'enterrement & la confession de Roolle.

Lequel & l'indultaire se font pourueoir par la mort dudict sieur de Noailles, en Septembre 97. & prennent possession,

où ils treuuent opposition pour ledit du Val qui attendoit ses Bulles.

La question est, si le benefice est vacant par resignation, ou par mort.

Les pourueus par mort disent deux moyens: Que la prouision de Rigal du Val est subreptice, pour n'auoir point exprimé qu'il estoit pourueu de la Cellerie de Tulle: & d'ailleurs que la prouision est expediee sus des petites dates.

Quant au premier moyen, la verité est que Rigal du Val estoit pourueu dés Nouembre 1595. de la Cellerie de Tulle par deuolut sus Gilles Alanore & Françoys Besse, & en a pris possession en Ianuier 96.

Mais aussi est-ce la verité qu'à cause que lors qu'il eust pris possession il apprist qu'vn nommé Texier en estoit pourueu par deuolut deuant luy, il quitta là son droict, & se treuue que les annees 1596. 1597. & 1598. ladite Cellerie a esté litigieuse à Bordeaux entre Alanore, Besse, Texier, vn nommé Auger: & à Tulle entre ledit Alanore & Besse sentence deffinitiue interuenue: & au grand Conseil entre tous, & encore deux autres: & iamais du Val, qui n'a esté pourueu que vingt moys apres de la Reolle, ne s'est presenté ny à Bordeaux ny à Tulle, ny au Conseil, n'a contesté, ny communiqué, ny faict acte quelconque, & si il ne songeoit point encor à lors à la Reolle, & qui plus est, en ce moys d'Aoust dernier la Cellerie a esté iugee par default contre luy, & contradictoirement auec d'autres. Alanore, qui estoit possesseur de trente ans, a esté maintenu contre ledict Auger pourueu par la mort du premier deuolutaire.

D'ailleurs la verité est telle, qu'il auoit resigné long temps deuant ladicte Cellerie, c'est à dire, le droict par luy pretendu, Que son frere Iehan Baptiste du Val en auoit esté pourueu à Rome dés Octobre 1596. mais ce fait à la verité n'est pas preuué: par ce que ledict Baptiste a mesprisé & abandonné ledict droict pour les raisons susdites.

La question demeure, si ledict du Val qui a eu ce droict pour delaissé, qui est vn droict de deuolut, qui ne remplist

point, au contraire l'ordonnance l'empesche d'entrer en possession, qui d'ailleurs est pourueu par resignation *in fauorem*, & non suiuant le Chap. d'Innocent 3. *Cum secundum Apostolum.* auquel cas seulement les expressions sont necessaires, estoit tenu de l'exprimer: ce qui se resoult aysément par les chapitres *Cum secundum Apostolum. de Præbend.* qui propose *nouo iure* lexpression necessaire aux pauures estudians, qui veulent estre pourueus, mais à cause qu'il est necessaire que chacun ait sa part de l'heritage du seigneur, il faut exprimer ce que lon tient.

C'est de ceux-la que parlent les lieux alleguez par Gesmond, le chap. *Cum adeo de rescript.* le chap. *Postulasti eod.* lesquels chapitres sont faicts par le mesme Pape Innocent, qui auoit faict le chap. *Cum secundum Apostolum*, qui est mesme recité au chap. *Postulasti.*

Et pour monstrer qu'il se doit entendre ainsi, le chap. *Si pauper clericus. de Præbend. in 6.* porte que si l'escholier a obtenu vn rescript pour estre pourueu d'vn benefice, & qu'auparauant l'execution d'iceluy il en obtienne vn autre, le rescript cesse.

C'est la vraye interpretation, & si ces lieux ne s'estendent en vne prouision par deuolut, ne s'entendent en vne resignation: car l'impetrant *non supplicat, secundum Cap. Cum secundum Apostolum.* Et pour le monstrer clairement, *eadem est ratio vacationis & non expreßionis.* Or *in Cap. In nostris. de Præbend.* L'impetration d'vn benefice comme vacant ne s'entend que *de vacatione de facto.* Aussi *expreßio non est necessaria, nisi in obtentis de facto.* Vn deuolut ne remplit, ne iouist, au contraire est prohibé de iouyr.

Outre ce il y a grande difference entre vn rescript *de prouidendo* & vne prouision. Car l'vn n'est donné que soubs condition, *si preces sunt veræ*, mais *collatio, iuris nomen, sine conditione datur.*

D'ailleurs les Docteurs distinguent *de non expreßione*: car par le chap. *Cum teneamur. de Præbend.* si le benefice *adeò est modicum vt non impleat, non est necessaria expressio.* Or vn deuolut eu pour delaissé prohibant de iouyr, ne remplit point. *si sine dolo*

obmißio facta, non nocet. Cap. Gratia. de Rescript. Du Val monstre que vingt moys deuant la prouision de la Reolle il est pourueu de ladite Celerie, & iamais depuis il n'a fait vn pas ny vn acte pour ladicte Cellerie.

Gesmond fait des arguments, que les nommez par les Vniuersitez sont tenus d'exprimer: *Ergo* les pourueus *etiam deuoluto iure & certo modo.* La responce est cy dessus faite *de pauperibus clericis*, & les nominations inuentees pour nourrir les estudians, il est bien raisonnable qu'ils expriment surquoy ils ont esté nommez.

Le dernier argument est, qu'il est bien necessaire d'exprimer puis que lon en demande dispence en la premiere partie de la signature. Il dit vray, mais qu'il tourne le feuillet il verra la seconde partie de la signature, qui en dispence sous la clause *habeantur pro expreßis, quæcunque beneficia quæ obtines, seu in quibus, vel ad quæ ius prætendis.*

Finablement *eo iure non vtimur: quia per adeptionem vnius vacat primum. Cap. De multa. de Præbend. Extrau. Execrabilis.* qui parle des pourueus du Pape, ne parle point des incompatibles, ains de toutes sortes de prouisions.

Quant au fait des petites dates, c'est vn vmbrage que ledit Gesmond a prise, faute d'entendre le langage de Gascongne verti en Latin & la practique de Rome aux offices tant de la Chambre, la Datterie, que de la Chancellerie.

Ledict Gesmond argumente que le registre du Banquier porte, *Missum fuit procuratorium ad consentiendum dictæ cessioni per Plaßi Notarium Burdegalæ die 7. Nouembris 1596. retentum præsentibus Martial & le Roy testibus.* Et par consequent qu'il appert que la procuration n'a point esté enuoyee.

C'est se flater: car le texte y est, *missum fuit procuratorium.* En second lieu il appert par des extraicts faicts du registre du Banquier auec la partie qu'en enuoy de procurations *in fauorem*, son registre est chargé de la mesme façon de mot à mot. *Tertio*, lon a produit les lettres du respondant de Lyon, qui donne aduis de la reception dudit enuoy de procuration.

Finablement ce mot *retentum per Plaßi Notarium*, c'est à dire la minute receue, Les Françoys disent La minute receue par

vn tel Notaire, & les Gascons disent le Contract retenu par vn tel : comme ils disent Remettre, c'est à dire, mettre : Mander, c'est à dire, enuoyer, & autres frazes de parler.

L'autre argument est, Le registre du Banquier fait mention que lon a enuoyé *pro duplicata* vn seconde expedition le 15. Iuin 97. & que la response du Banquier porte *Expeditæ fuerunt litteræ numero supra, quia hoc memoriale fuit missum pro duplicata, vt dicitur.* Il fait de là vn argument contre la raison cõmune, que par consequent le premier enuoy est vn memoire.

Lon luy respond, que ce mot, *hoc memoriale*, s'entend *de suo, non alieno corpore*, & ne se peut estendre *ad præcedens.*

Secundò, lon luy mõstre par les lettres du Banquier de Lyon que l'enuoy du dernier Auril auoit esté esgaré par les chemins : à cause que le porteur nommé Iussan estoit passé par Tholose, au lieu d'aller droit de Bordeaux à Lyon: tellement que le respondant de Lyon manda qu'il ne sçauoit que c'estoit que ce pacquet du 30. Auril. Et pource Tauzin enuoya le second du 15. Iuin : mais en effect la procuration est enuoyee.

Gesmond adiouste que lon a pris deux dates à Rome, l'vne du 13. Iuillet, sus lesquelles les Bulles ont esté expediees : & l'autre du 9. Aoust, qui n'ont point esté expediees. Car quand lon a veu que le defunct estoit mort dans les vingts iours, lon s'est seruy de la premiere, & de faict la premiere est enuoyee au registre la derniere.

La response est prompte, qu'il n'y a rien à cela contraire aux bonnes mœurs : car lon voit la cause pour laquelle lon auoit fait deux enuoys, qui estoit la crainte de la perte du premier pacquet : les dates se prennent à Rome aussi tost que les courriers arriuent : mais il ne s'estend rien si les Procureurs ne le demandent. Or la derniere date n'a point eu d'effect. Car elle n'a passé par aucun office, aussi n'est elle point extraite d'aucun registre auec la partie.

Finablement que requiert l'ordonnance? que le Procureur ait à Rome en ses mains la procuration, ce qui appert, la grace est faicte & acceptee, il n'est point attenté contre la regle des petites dates.

Mais ledit du Val adiouste, que Gesmond est incapable: car il n'a point de tonsure valable : d'autant que ce qu'il apporte ne peut estre de luy, il a extraict du secretarial d'Angoulesme vne tonsure d'vn Guy Gesmond, fils de feu Pierre Gesmond datee de l'an 1502. & en vn autre endroict il date de l'an 1052. son extraict porte qu'il n'y a aucune rature en la minute: ces dates sont donc veritables, & de quelque costé qui les prenne la date la plus fresche ne se peut entendre de luy. Et dauantage ce secretarial est representé par vn particulier.

Pour couurir ceste faute il iustifie, mais c'est par luy mesme, qu'il a esté long temps 88, & 90. esté Curé d'vne Cure & baptisé les enfans. Ceste preuue est contre luy : car il n'a dispense ny prouision de ceste Cure, & sa qualité de Religieux est contraire.

Quant à la profession elle est datee & deliuree par vn Notaire, non point extraite du registre du Conuent ou des insinuations, ou autre lieu authorisé par l'ordonnance.

Monsieur BAVTRV *Rapporteur.*





6

Pour Claire de Sarret prieure de St Gilles & Ste Catherine de Motpellier demanderesse Contre francoise du grain deffenderesse.

Les moyens des deux lres patantes, & aues lres Royaulx en forme de Reqte civile, Lincompetance & la precipitaon. Dautant que les proces pour raison des benefices electifs & qui sont a la noiaon du Roy sont de la Jurisdiction du Conseil priuatiuement a tous aues Juges. La precipitaon est bien verifiee par dix chefs desduictz au proces.

Quand au fonds. Vacant led. prieure le 14 Aoust 1575 la demanderesse obtient du Roy sa noiaon le premier Septebre suyuant. En vertu de laquelle est prouueue par nre St pere le 22 Aoust 1576 Mise en possession & ses prouisions ~~insi~~ insinuees le 25 Nouebre audt an, & par ainsi canoniquemet pouruee.

Car par la fondaon led. prieure est vere electiuus secundum formam c. quiapropter, Et non c. indemnitatib9 vbi eligendo conferunt. Mays yci lelection appartiant aux religieuses, & la confirmaon a leuesque, & ainsi y ha este procede iusques au Concordat, par lequel les Elections estants reduictes a la noiaon du Roy dest despuys ycelluy il y ha este prouueu a la noiaon du Roy ~~assauoir~~ en lan 1541 de ~~Bonne de Jonas~~ a la noiaon du Roy francois & en lan 49 de Claude de Bornie a la noiaon du Roy Henry come font foy les placets & lres de leurs Mates a nre St pere, & les prouisions desd. Jonas & Bornie produictes au proces.

Et parce lelection des Ouuriers est vn abus. Car nullum verbum dans la fondaon. Comme aussi ilz nauoict iamais pretendu ce droict delection, lequel est contre toute dispon de droict estantz gens lays quand bien ilz seroict patrons. Que non c. sacrosancta. c. messana, c. quisquis de Elect. c. si quis deinceps. c. quoniam 16. q. 7. Oultre labus il y ha nullite en lelection de la deffenderesse pour la variaon c. auditis c. consideramus de Elect. & lelection confirmee par le vicaire qui auoyt refuse deux precedantes elections disant led. prieure estre a la noiaon du Roy.

En ses prouisions de Rome la deffenderesse exprosit prioratum de iure patronatus laicorum Quod falsum & contraire a la fondaon. Illa falsi suggestio rend les prouisions nulles c. nostris de Conc. preb. & ceste suppon de patronage lay est expressement defendue a peyne de punition extraordinaire par les Ordonances des estatz de blois art. 47. de lest. ecclesiast.

Mais qui plus, cest vn preiudice au droict de la noiaon du Roy. De facon quil est manifeste que ce na este quun artifice pour sopposer a la noiaon du Roy scachant que la demanderesse lauoyt obtenue. Que si lad. prouision de la deffenderesse auoyt a pnt lieu ce seroit establir tel estat aud. prieure que la noiaon du Roy en seroit exclusse a ladueni

Parce aussi nest considerable lextraict de la noiaon pretendue par la deffenderesse, & a pnt produict por lincompatibilite & repugnance desd. prouisions a la noiaon. Et oultre ce que despuis cinq ans que led. prieure est vaccant, & le proces comence Elle nauoit iamais allegue aulcune noiaon a son proffit Ains au contraire soustenu que le Roy nauoit aulcun droict dy nommer, Lad. noiaon pretendue est posterieure de douze iours a celle de la demanderesse. Atqui in noiaone variare non potest Rex nisi primo noiato recusato, & si de facto duos noiauerit potior est causa prioris c. eam te de Rescript. c. eo tempore eod. in 6. mesmes quand bien secundo noiato fuerit primo per papam prouisum ~~Rebuff.~~ Rebuff. in verbo vnum § 1. de reg. ad prial nom. in Concord. Led. extraict est faict partie non appelee & non signe du Roy ny daucun secretaire des Commandements. Il ny ha eu iamais aulcunes lres du Roy ny aulcune expedition sur lad. noiaon. Et ne fust iamais insinuee.

Dauantage les prouisions de la deffenderesse sont en datte du dernier Mars 1575 Cest a dire quatre moys auant la mort de lad. de Bornie. Sa prinse de possession & linsinuaon du 6. feburier 1578 Quest trois ans apres limpetraon.

dentro por blayes de Sant
o francisco di granny
tome bien a bbaye de
monicello et montpellier